



ORDRE PROFESSIONNEL
DES SEXOLOGUES
DU QUÉBEC



GUIDE EXPLICATIF DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES SEXOLOGUES DU QUÉBEC

► TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	3
Valeurs et principes	3
Références législatives.....	3
CODE DE DÉONTOLOGIE	4
SECTION I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
SECTION II - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION ...	5
1 Qualité de la relation professionnelle	5
2 Consentement	7
3 Renseignements de nature confidentielle	9
4 Accessibilité et rectification des dossiers.....	14
5 Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts	16
6 Qualité d'exercice.....	19
7 Tests et outils d'évaluation et matériel à caractère sexuel	23
8 Cessation de services professionnels	24
9 Collaboration et engagement professionnels.....	25
10 Recherche.....	27
11 Honoraires.....	28
12 Obligations et restrictions relatives à la publicité	29

RÉDACTION ÉPICÈNE

Le présent document a été rédigé dans une perspective de parité linguistique, soit de manière à mettre en évidence de façon équitable la présence des femmes et des hommes. Cette présence se manifeste par l'emploi de termes qui renvoient au genre féminin comme au genre masculin ou, encore, par l'utilisation de termes neutres qui réfèrent à la diversité des genres.

ISBN # 978-2-9820119-0-8

PRÉSENTATION

Le présent guide explicatif a été conçu pour clarifier le sens et le contexte des articles du Code de déontologie des sexologues¹, qui est un règlement central dans la pratique des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (ci-après « l'OPSQ »).

Dans chaque prise de décision et pour dénouer des dilemmes éthiques, les sexologues doivent se conformer aux dispositions déontologiques tout en utilisant leur jugement professionnel. Le guide peut alors nourrir la réflexion professionnelle et leur permettre de mieux orienter leur pratique en faisant des choix éthiques éclairés.

Bien que le guide soit utile pour la compréhension générale des dispositions du Code de déontologie, les notes explicatives qu'il contient ne sauraient remplacer ou surpasser le texte de loi lui-même ou être interprétées comme étant des conseils juridiques.

Il est également essentiel de rappeler que le Code de déontologie s'applique en tout temps aux sexologues, qui sont imputables de leurs actions en toute circonstance, même à l'extérieur de l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui a trait au maintien de l'honneur et de la dignité de la profession.

VALEURS ET PRINCIPES

Une consultation des membres de l'OPSQ a permis de déterminer que les trois valeurs professionnelles principales sont l'**intégrité**, la **compétence** et la **dignité humaine**. Les sexologues ont également identifié le **respect** et l'**éthique** comme principes transversaux de la profession.

Ainsi, le guide explicatif a été rédigé et doit être interprété à la lumière de ces valeurs et principes, à titre de forces extrinsèques pour orienter la pratique des sexologues.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

En plus du Code de déontologie et du Code des professions², les sexologues doivent également se conformer aux lois, règlements et politiques qui encadrent la profession, dont la plupart sont répertoriés sur le site web de l'OPSQ.

Pour chaque texte législatif cité dans le présent guide explicatif, la référence complète est fournie à la première occurrence et omise par la suite.

¹ RLRQ c C-26, r 222.1.2.01 [Code de déontologie].

² RLRQ c C-26.

CODE DE DÉONTOLOGIE

Le présent guide explicatif reprend ci-après les numéros et le contenu intégral des articles du Code de déontologie des sexologues. Les notes explicatives ont été conçues par l'OPSQ pour faciliter la compréhension ou fournir des illustrations relativement à chaque article.

SECTION I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Le présent code détermine les devoirs et obligations dont le sexologue doit s'acquitter, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.**

Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que le sexologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

Note explicative

Peu importe le milieu de pratique et les activités professionnelles exercées par les sexologues, le Code de déontologie s'applique en tout temps et en tout lieu. Déroger à l'un de ses articles constitue une faute professionnelle. Il en va de même pour le Code des professions et les autres règlements qui en découlent.

Les « **activités professionnelles** » incluent toute action relevant de la sexologie et pour laquelle les sexologues sont amenés à mobiliser leurs connaissances et leurs compétences, nonobstant le secteur de pratique.

Le « **client** » fait référence à toute personne, groupe de personne ou organisation à qui les sexologues offrent leurs services.

La « **relation contractuelle** » avec le client et les obligations qui en découlent naissent dès lors que les activités professionnelles débutent, peu importe le contexte. La relation sexologue-client peut exister de manière explicite ou implicite, avec ou sans contrat écrit, avec ou sans rémunération et peu importe qui effectue le paiement des factures.

2. **Le sexologue ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation contenue dans le présent code.**

Note explicative

En tout temps et pour toute activité professionnelle, les sexologues exercent en respectant les devoirs et obligations émanant du Code de déontologie. Les sexologues ne sauraient invoquer les clauses d'un contrat de travail ou l'ignorance d'un article pour éviter d'être imputables à l'égard des règles qui régissent la profession.

3. **Le sexologue prend les moyens raisonnables pour que le Code des professions et les règlements pris pour son application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui ainsi que, le cas échéant, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.**

Note explicative

En plus de connaître les dispositions du Code des professions et des règlements qui en découlent, incluant le Code de déontologie, les sexologues doivent également s'assurer de leur respect par les personnes et organisations avec qui elles et ils collaborent. Ces personnes incluent les supérieurs, les collègues, les stagiaires, le personnel administratif (ex. secrétariat, comptabilité), les services informatiques et toute personne pouvant avoir accès aux dossiers des sexologues.

Les sexologues doivent donc s'assurer que quiconque a une implication dans leur pratique respecte les règles liées à la confidentialité, l'accès aux dossiers, les conflits d'intérêts, etc., sans que cette énumération soit exhaustive.

- 4. Le sexologue ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire à ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celui-ci.**

Note explicative

Les sexologues s'assurent que leurs comportements contribuent à maintenir l'honneur et la dignité de la profession aux yeux du public.

En tout temps, tant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions qu'à l'extérieur de celle-ci, les sexologues évitent de se comporter de manière à discréditer la profession ou leurs collègues et veillent à en présenter une image professionnelle, crédible et valorisante. Les sexologues doivent faire preuve d'une vigilance accrue lors de leurs apparitions publiques, dans les médias et sur les réseaux sociaux.

Voir également le Guide d'utilisation des réseaux sociaux à l'intention des sexologues.

SECTION II - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

1. – QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

- 5. Le sexologue exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.**

Note explicative

La notion de discrimination réfère aux motifs énumérés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*³ et évolue dans le temps. De manière non exhaustive, il y a discrimination en présence de toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Nuance éthique relative aux compétences

Les sexologues demeurent tenus d'agir selon leur niveau de connaissances et de compétences avant d'engager leurs activités professionnelles, le tout conformément aux articles 42 et suivants du Code de déontologie portant sur la qualité de l'exercice.

Par conséquent, n'est pas considérée une forme de discrimination un refus d'agir en raison d'une insuffisance réelle de connaissances ou de compétences pour répondre adéquatement aux besoins d'une clientèle en particulier, si cette insuffisance ne peut être comblée par de la supervision ou de l'information.

- 6. Le sexologue évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.**

Note explicative

Les sexologues agissent avec empathie et dans le respect des différences, vulnérabilités et particularités de chaque individu, couple, famille, groupe ou organisme qui demande ou reçoit leurs services professionnels.

Les sexologues évitent tout geste ou parole pouvant compromettre ou être perçu comme pouvant compromettre le bien-être physique, mental ou affectif de leur clientèle.

³ RLRQ c C-12.

7. Le sexologue agit avec diligence et disponibilité.

Note explicative

Les sexologues répondent aux demandes de leur clientèle avec attention, en se montrant à l'écoute et en accordant de l'importance à ses besoins. Les sexologues répondent aux demandes dans un délai raisonnable, en tenant compte de la nature de la demande, du niveau d'urgence, de leur disponibilité pour offrir une réponse adéquate et en considérant le risque de préjudice qui pourrait être subi en lien avec une réponse trop tardive.

8. Le sexologue cherche à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

Note explicative

Les sexologues prennent les moyens nécessaires pour établir une relation de confiance, notamment en intégrant à leurs interventions une communication ouverte, claire et empathique.

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les sexologues favorisent le sentiment de confiance en expliquant les règles déontologiques qui protègent la clientèle (ex. confidentialité, secret professionnel, consentement initial et continu aux services, respect de la dignité et de l'intégrité, etc.) et en s'engageant concrètement à les respecter.

Pour chaque relation professionnelle, les sexologues évaluent régulièrement la qualité du lien de confiance afin de travailler à le maintenir ou, lorsqu'il est définitivement rompu et que son maintien n'est plus envisageable, à fournir des références pertinentes en fonction du mandat ou de la problématique de leur clientèle.

9. Le sexologue ne s'imisce pas dans les affaires personnelles de son client et se limite aux sujets qui relèvent de l'exercice de sa profession.

Note explicative

Les sexologues doivent bien sûr discuter d'éléments personnels avec leur clientèle dans le cadre de leur pratique, la sexualité étant l'objet des interventions. Toutefois, elles et ils circonscrivent leurs interventions au cadre utile et pertinent pour répondre aux besoins de la clientèle et évitent de s'ingérer dans des domaines ou des affaires personnelles qui sortent de ce cadre. Les sexologues évitent notamment d'avoir une curiosité indue ou intrusive quant à la vie privée ou à l'intimité de leur clientèle et qui n'aurait pas pour visée le rétablissement de la santé sexuelle ou relationnelle.

10. Pendant la durée de la relation professionnelle, le sexologue n'établit pas de liens susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels, ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

Note explicative

En raison du lien de confiance créé et des informations intimes partagées par la clientèle relativement à la sexualité, certaines personnes pourraient confondre la relation professionnelle avec un lien plus intime. Ainsi, les sexologues doivent en tout temps maintenir les limites du cadre d'intervention pour éviter les glissements hors du professionnel vers le personnel avec leur clientèle.

La nature des liens

Outre les liens amoureux et sexuels, tout lien susceptible de compromettre la qualité des services est proscrit avec la clientèle, incluant les relations amicales. Il est important de maintenir une distance

professionnelle afin d'assurer la qualité des services et la protection du public. La relation professionnelle doit prévaloir et être dégagée de toute interférence personnelle et de tout lien autre que professionnel.

La durée à prendre en compte

Les sexologues évitent de s'engager dans toute relation nommée au 1^{er} alinéa de l'article 10 avec leur clientèle lorsque le lien est originaire d'une relation professionnelle. Les éléments à considérer sont la nature de la problématique et la durée des services professionnels rendus, la vulnérabilité de la personne et la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à cette personne.

La durée d'une relation professionnelle peut varier d'un cas à l'autre, voire ne jamais se terminer. Par conséquent, tant que subsiste une relation d'autorité, de vulnérabilité ou de dépendance, ou une probabilité de rendre à nouveau des services professionnels à cette personne, les sexologues s'abstiennent de tout lien susceptible de compromettre la qualité des services professionnels présents et éventuels.

La responsabilité des sexologues

S'engager dans une relation personnelle ayant pris naissance dans la relation professionnelle peut exposer les sexologues à une sanction disciplinaire. Par ailleurs, mettre fin au lien professionnel ne dégage pas les sexologues de leurs obligations déontologiques.

Propos et gestes abusifs à caractère sexuel

Sont également proscrits les propos abusifs et les gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de la clientèle. Des propos peuvent être considérés comme abusifs même s'ils sont faits sous forme de blague.

Pour de l'information et des ressources sur le thème des inconduites sexuelles, veuillez consulter le site web de l'OPSQ sur le sujet.

- 11. Le sexologue informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.**

Note explicative

Les sexologues évitent de laisser perdurer une situation préjudiciable chez la clientèle et l'informent dans les plus brefs délais. Constitue une bonne pratique le fait de revenir sur une intervention, une action ou des propos antérieurs jugés inappropriés après-coup.

2. – CONSENTEMENT

- 12. Le sexologue doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant légal ou s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.**

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le sexologue l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants :

- 1° le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;
- 2° les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;
- 3° l'utilisation des renseignements recueillis;
- 4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers;
- 5° le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

Note explicative

Le consentement libre et éclairé signifie d'avoir été informé de tous les éléments pertinents pour consentir

ou non aux services, sans contrainte ni pression. Les sexologues s'assurent que les informations contenues au 2^e alinéa de l'article 12 soient transmises clairement, bien comprises et acceptées par la clientèle.

Sans être une obligation formelle, il est de bonne pratique d'avoir un formulaire de consentement à faire signer et à conserver au dossier. Dans tous les cas, l'entente sur les services offerts est notée au dossier. De même, le consentement spécifique aux interventions et aux traitements doit aussi être noté au dossier.

Pour les enfants de moins de 14 ans, le consentement aux services doit être obtenu auprès du ou des détenteurs de l'autorité parentale. Lorsque l'enfant a deux (2) parents, même si séparés ou divorcés, les sexologues peuvent seulement agir lorsque les deux (2) parents consentent aux services ou, à défaut, sur autorisation du tribunal.

Pour les **personnes majeures inaptes**, le consentement doit être fourni par une personne tutrice, curatrice ou mandataire, à défaut de quoi l'autorisation du tribunal est nécessaire.

En **situation d'urgence**, c'est-à-dire lorsque l'absence de service risque de causer davantage de préjudices, les sexologues peuvent temporairement offrir leurs services tant que perdure la situation d'urgence, et ce, sans consentement préalable, incluant celui des parents d'enfants de moins de 14 ans. Le consentement doit être obtenu dans les meilleurs délais dès que la situation d'urgence est résorbée.

Les règles ci-dessus sont édictées dans le Code civil du Québec⁴, aux articles 10 et suivants pour le consentement aux soins et aux articles 600 et suivants pour l'autorité parentale.

13. Le sexologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

Note explicative

Le consentement aux services doit être libre, éclairé et continu. Les sexologues s'assurent, tout au long de la relation professionnelle, que la clientèle continue de comprendre la nature des services et d'être en accord avec ceux-ci.

Toutes les modifications ou les réorientations des services offerts doivent recevoir l'approbation de la personne qui consulte, une fois que les sexologues ont clairement expliqué les motifs les justifiant. Une note spécifiant les modifications aux services préalablement convenus et l'entente conclue doit être inscrite au dossier.

Voir la note explicative de l'article 12 ci-dessus pour la définition du consentement libre et éclairé.

14. Le sexologue reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.

Note explicative

Les sexologues reconnaissent et informent leurs clientes et clients que leur consentement peut être révoqué à tout moment, de sorte qu'elles et ils ne ressentent aucune pression à devoir continuer la relation professionnelle.

Le droit de révoquer le consentement peut faire partie du formulaire de consentement initial, mais il demeure une bonne pratique d'en informer verbalement la clientèle afin d'éliminer toute pression possible à maintenir un consentement.

⁴ RLRQ c CCQ-1991.

3. – RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

Note introductive

Les articles 15 à 26 concernant la confidentialité et le secret professionnel sont particulièrement complémentaires et interreliés. L'OPSQ invite ses membres à les lire et les interpréter dans leur ensemble pour en faciliter la compréhension.

Les notes à consigner aux dossiers en lien avec le secret professionnel sont prévues à l'article 4 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'OPSQ*⁵. Un tableau synthèse concernant la transmission est également fourni à l'Annexe 6 du *Guide sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des sexologues* produit par l'OPSQ.

15. Le sexologue respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le sexologue l'informe de l'utilisation et des conséquences possibles de la transmission de ces renseignements.

Note explicative

Les renseignements obtenus dans une relation professionnelle sont privilégiés et doivent recevoir une protection accrue. Cette protection permet aux personnes de s'ouvrir en toute confiance pour que les sexologues exercent efficacement leur profession. Le droit au secret professionnel appartient à chaque personne et les sexologues ont la responsabilité d'en assurer la protection pour leur clientèle.

En tout temps, les sexologues ont la responsabilité de maintenir une confidentialité stricte en ce qui concerne l'identité des personnes qui consultent, ainsi que toutes les informations reçues dans le cadre de l'exercice de leur profession, incluant toute demande de service même si elle ne mène pas à la prestation dudit service.

Le droit au secret professionnel revêt un caractère prédominant dans toute profession et plus généralement dans le fonctionnement social, étant même enchâssé dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (Article 9), une loi centrale considérée comme ayant une valeur quasi constitutionnelle au Québec. Hormis pour les exceptions prévues explicitement à l'article 15 du Code de déontologie et décrites ci-dessous, le secret professionnel prévaut.

Exception : Autorisation de la personne

Comme le droit au secret professionnel appartient à la clientèle, celle-ci peut expressément relever les sexologues du devoir de protéger l'information qui la concerne. Les sexologues doivent toutefois s'assurer que la personne est informée des renseignements spécifiques qui seront transmis (*i.e.* ce qui est utile et nécessaire), de l'utilisation spécifique qui en sera faite et des conséquences possibles de leur transmission.

Exception : Lorsque prévu par la loi

La loi peut également ordonner ou autoriser la levée du secret professionnel dans certaines circonstances. Voici une liste non exhaustive qui s'applique aux sexologues :

- **Danger imminent de mort ou de blessures graves:** Voir l'article 16 ci-dessous.

⁵ RLRQ c C-26, r 222.1.4

- **Signalement en protection de la jeunesse⁶**: Dans l'exercice de leur profession, les sexologues sont dans l'obligation de faire un signalement sans délai à la direction de la protection de la jeunesse lorsqu'ils ont un motif de croire à un risque de compromission de la sécurité ou du développement d'un enfant.
- **Signalement en CHSLD et concernant les personnes majeures inaptes⁷**: Les sexologues sont dans l'obligation de signaler au commissaire local aux plaintes ou à un corps de police toute situation qui porte à croire que l'intégrité des personnes suivantes est compromise :
 - Les personnes hébergées dans un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
 - Les personnes en tutelle ou curatelle à l'égard desquelles un mandat de protection a été homologué.
- **Inspection et enquête⁸**: Dans l'intérêt du public, les ordres professionnels doivent pleinement remplir leur rôle de surveillance. Ainsi, les sexologues ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser de fournir des informations lors d'une inspection professionnelle ou d'une enquête du syndic de l'OPSQ. Il en va de même pour les demandes provenant d'autres instances du système professionnel comme le comité de révision, le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou d'un comité d'enquête formé par le conseil d'administration de l'OPSQ.
- **Enquête d'un coroner⁹**: Les sexologues ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser de fournir le dossier d'une personne décédée lorsqu'un coroner juge nécessaire de l'examiner dans l'exercice de ses fonctions.

Le secret professionnel et les tribunaux

En règle générale et comme principe de base, les sexologues ne peuvent divulguer de l'information protégée par le secret professionnel même à un tribunal, que ce soit par écrit ou par un témoignage. À cet effet, les juges ont un rôle actif dans la préservation du secret professionnel et doivent même rejeter d'office (*c.-à-d.* sans que les parties n'en fassent la demande) toute information relevant du secret professionnel.¹⁰

Cependant, les juges pourraient demander aux sexologues de fournir certaines informations de manière circonscrite, par exemple s'il est évalué qu'il y a renonciation tacite au secret professionnel dans une circonstance précise ou si un rapport est demandé par la cour. Il demeure qu'à moins d'être formellement sommés par un tribunal de fournir de l'information protégée par le secret professionnel, les sexologues doivent s'abstenir de le faire.

- 16. Outre les cas prévus à l'article 15, le sexologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.**

Toutefois, le sexologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

⁶ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1, art. 39.

⁷ *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, RLRQ c L-6.3, art. 21.

⁸ *Code des professions*, art. 192.

⁹ *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ c R-0.2, art. 48.1.

¹⁰ Voir notamment la *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 9 et le *Code civil du Québec*, art. 2858.

Le sexologue ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Note explicative

Les sexologues peuvent communiquer des informations confidentielles en situation de danger grave et imminent qui met à risque la personne consultée, une autre personne, ou un groupe identifiable. La loi permet d'aviser dans les plus brefs délais les personnes susceptibles d'être en danger ou les personnes susceptibles de porter secours, par exemple les corps policiers.

Le jugement professionnel est primordial pour évaluer une situation de danger grave et imminent et de décider s'il y aura communication des renseignements ou non. Les éléments suivants peuvent orienter l'évaluation :

- Le **danger** doit être **réel** et les **menaces sérieuses**. Les sexologues ne pourraient se baser sur des allégations vagues ou imprécises pour justifier la divulgation de renseignements confidentiels. Des éléments précis et concrets pourraient toutefois permettre de conclure au risque de passage à l'acte, par exemple un plan établi et prévisible, un état d'intoxication, la possession d'armes, les antécédents de passage à l'acte, etc.
- Le danger est tel qu'il pourrait provoquer la **mort** ou des **blessures graves**. La notion de blessure grave inclut tout préjudice physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité, à la santé ou au bien-être d'une personne, dont notamment les conséquences des agressions sexuelles.
- Le danger est **imminent** lorsqu'il est susceptible de se produire dans un délai rapproché et qu'il faille agir en toute urgence pour éviter un préjudice.
- Le danger vise une personne ou un groupe de personnes **identifiables**. L'information divulguée à titre exceptionnel doit être suffisamment précise pour prévenir la menace. Par exemple une ex-conjointe, un enfant, les membres d'un conseil, les élèves d'une école en particulier, etc.

Dans la divulgation, les sexologues demeurent tenus de ne communiquer que les informations pertinentes à la situation aux personnes susceptibles d'être en danger ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

17. Le sexologue qui, en application de l'article 16, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :

1° communiquer le renseignement sans délai;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs qui soutiennent sa décision de communiquer le renseignement;

b) le mode et l'objet de la communication ainsi que l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

Note explicative

Les sexologues qui choisissent de communiquer un renseignement confidentiel en vertu de l'exception prévue à l'article 16 ci-dessus pour prévenir un acte de violence sont tenus de respecter la marche à suivre établie par l'article 17. Si un suivi est effectué auprès des sexologues ayant communiqué l'information et dans la mesure où le suivi est pertinent au dossier, il est de bonne pratique de le consigner au dossier.

18. Afin de préserver le secret professionnel, le sexologue :

1° s'abstient de toute conversation indiscrète au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;

2° prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision;

3° ne révèle pas qu'une personne a fait appel à ses services professionnels;

4° obtient préalablement du client une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité; cette autorisation spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation et de destruction de l'enregistrement;

5° ne dévoile pas, sans autorisation, l'identité d'un client lorsqu'il consulte ou se fait superviser par un autre professionnel.

Note explicative

En tout temps, les sexologues doivent agir en conformité avec les exigences établies par l'article 18.

La cessation des services ne relève pas les sexologues des obligations liées au secret professionnel.

- 19. Lorsque le sexologue demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il informe clairement le client des diverses utilisations qui pourraient être faites de ces renseignements.**

Note explicative

L'article 19 doit être compris comme étant lié à la section du Code de déontologie sur le consentement, particulièrement à l'article 12.

Le présent article s'applique par exemple lorsque les sexologues sont amenés à transposer dans d'autres activités professionnelles de l'information obtenue dans un contexte professionnel confidentiel, comme la rédaction d'un rapport d'évaluation.

- 20. Lorsque le sexologue exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille.**

Note explicative

Les sexologues qui exercent auprès d'un couple ou d'une famille doivent assurer la confidentialité des informations de chaque personne individuellement. Chaque membre du couple ou de la famille est informé des balises entourant le secret professionnel.

À moins d'une autorisation expresse de chaque membre du couple ou de la famille, aucune information reçue individuellement par les sexologues ne peut être partagée aux autres membres.

À titre d'exemple, lorsqu'un des membres du couple ou de la famille demande de transmettre le dossier à un tiers, les sexologues doivent obtenir, de chaque personne concernée par le dossier, l'autorisation écrite et signée pour la transmission du dossier.

Exceptions: Voir les articles 15 à 17

Lorsque le client est un couple ou une famille, il peut arriver que de l'information soit reçue par les sexologues provenant d'un membre individuellement et qu'il soit pertinent qu'elle soit partagée aux autres aux fins de l'intervention. Toutefois, même pour les membres d'un couple ou d'une famille, les seules exceptions pour relever les sexologues du secret professionnel sont prévues aux articles 15 à 17 du Code de déontologie, dont l'autorisation d'une personne à partager l'information.

Pour bien encadrer cette pratique de partage circonscrit et éviter de contrevenir aux règles sur le secret professionnel, les sexologues doivent obtenir l'autorisation expresse de chaque membre et consigner au dossier les paramètres de partage. Il est de bonne pratique de définir ces paramètres dans un formulaire de consentement, incluant les balises entourant les communications de chaque membre avec les sexologues.

- 21. Lorsque le sexologue exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers. Il donne aux membres du groupe la consigne de respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers.**

Note explicative

Les sexologues ont la responsabilité d'informer les membres d'un groupe que même si certaines informations sont partagées en groupe lors des séances, elles demeurent strictement confidentielles à l'égard de quiconque ne fait pas partie du groupe.

Il est de bonne pratique de faire signer un formulaire de confidentialité aux membres du groupe et de leur en remettre copie, en plus de verbaliser et régulièrement réitérer l'importance de maintenir la confidentialité.

- 22. Avant de transmettre un rapport à un tiers, le sexologue obtient l'autorisation explicite du client concerné après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.**

Note explicative

Avant de le transmettre à quiconque, les sexologues qui produisent un rapport concernant une personne qui consulte doivent l'informer des objectifs du rapport, des informations qui y sont consignées ainsi que l'identité de la personne ou de l'organisme qui recevra ce rapport. Les sexologues doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la confidentialité dans la transmission du rapport.

- 23. Le sexologue qui transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire ou d'un programme institutionnel, limite la transmission aux renseignements pertinents et nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.**

Note explicative

La personne qui consulte doit être informée du partage d'informations au sein de l'équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire dans laquelle exerce la ou le sexologue.

Les sexologues reconnaissent que le thème de la sexualité humaine peut susciter la curiosité, incluant auprès de collègues. Il appartient aux sexologues d'exercer leur jugement professionnel pour maintenir le cadre de la pertinence des informations à partager à leurs collègues pour l'atteinte des objectifs de la clientèle.

- 24. Le sexologue ne dévoile ni ne transmet les résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure ou d'outils d'évaluation sans l'autorisation écrite de son client.**

Note explicative

Les résultats d'une évaluation ne font pas exception au secret professionnel et sont des informations confidentielles qui nécessitent une autorisation écrite de la personne qui consulte avant de les transmettre à un tiers, le cas échéant.

- 25. Le sexologue ne remet pas à autrui, sauf à un autre professionnel compétent, les données brutes et non interprétées reliées à une évaluation ou inhérentes à une consultation sexologique.**

Note explicative

Les sexologues ne peuvent transmettre des données brutes non interprétées inhérentes à une évaluation qu'à un.e autre professionnel.le compétent.e et soumis.se au Code des professions. Ces données brutes peuvent être, par exemple, des observations cliniques, des réponses à un test psychométrique ou le verbatim d'une entrevue.

- 26. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le sexologue l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.**

Note explicative

Les sexologues doivent donner des moyens à leur employeur pour que la confidentialité des documents laissés dans le milieu soit respectée, même après la cessation d'emploi.

En cas de doute sur la possibilité de maintenir la confidentialité des dossiers, les sexologues communiquent avec le secrétariat de l'OPSQ.

4. – ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS**Note de rappel**

Les sexologues doivent exercer adéquatement leur jugement professionnel au moment de déposer des informations à chaque dossier afin qu'elles soient exactes, complètes, sans équivoque, à jour et justifiées.

En vertu des dispositions de la présente section et du Code civil du Québec¹¹, toute personne peut faire une demande afin de consulter son propre dossier ou de rectifier les informations qu'il contient.

- 27. Le sexologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande d'un client de prendre connaissance ou d'obtenir copie de documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. Le sexologue peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.**

Le sexologue qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission, informer le client du montant approximatif qui lui sera chargé.

Note explicative

Les sexologues disposent de trente (30) jours pour répondre à la demande d'accès d'une personne qui consulte. Cette demande ne peut pas être refusée à moins d'un motif sérieux et légitime ou que les renseignements contenus au dossier soient susceptibles de nuire à un tiers.¹²

Lorsqu'une demande d'accès est formulée, il est de bonne pratique de fournir un accusé de réception par écrit, informant notamment du délai de traitement ainsi que des frais de reproduction, transcription ou transmission approximatifs, le cas échéant. Aucun autre frais que ceux mentionnés à l'article 27 ne peut être chargé à la clientèle pour la consultation ou l'obtention de copies de son dossier.

- 28. Le sexologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande d'un client afin de faire corriger ou supprimer de renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. De plus, il avise le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.**

Le sexologue transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier afin de permettre au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le sexologue transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle les renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le sexologue a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

¹¹ Articles 38 à 41.

¹² *Code civil du Québec*, art. 39.

Note explicative

La personne qui consulte a droit de demander que soient corrigées des informations inexactes, incomplètes ou équivoques. Elle peut également demander que soient supprimés des éléments périmés ou non justifiés, en plus de demander que soient ajoutés au dossier des commentaires qu'elle formule. Les sexologues doivent se conformer à toute demande de cette nature, sous réserve de la véracité des nouvelles informations.

Une confirmation des modifications doit être acheminée sans frais à la personne qui a fait la demande, ainsi qu'à toute personne de qui les sexologues ont reçu les renseignements initiaux ou à qui ils ont été communiqués.

Lorsqu'une demande de rectification est formulée, il est de bonne pratique de fournir un accusé de réception par écrit, lequel informe la personne des éléments essentiels du présent article, soit : le délai de traitement, son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier ainsi que l'absence de frais et la marche à suivre, le cas échéant.

- 29. Lorsqu'un client demande qu'une copie de son dossier ou que des renseignements contenus dans ce dossier soient transmis à un tiers, le sexologue ne peut transmettre ces renseignements que 15 jours après la date de signature par le client d'un consentement à cet effet. Le client peut, à l'intérieur de ce délai, révoquer son consentement. Toutefois, dans les cas d'urgence, le client peut renoncer à ce délai de 15 jours.**

Lorsqu'une copie d'un document du dossier qui le concerne est transmise à un client ou lorsque ce dernier demande de retirer un document de son dossier ou demande qu'une telle copie ou des renseignements contenus au dossier soient transmis à une tierce personne, le sexologue doit insérer dans ce dossier une note en ce sens, signée par le client et datée.

Note explicative

Le consentement à transmettre le dossier ou les renseignements doit être signé et daté par la cliente ou le client. Il en va de même pour sa renonciation au délai de 15 jours en cas d'urgence.

Les sexologues informent la personne du délai de 15 jours pour révoquer son consentement et font appel à leur jugement professionnel pour évaluer l'urgence d'écourter ce délai, le cas échéant.

- 30. Le sexologue qui refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans son dossier, lorsque la loi l'autorise, ou qui refuse une demande du client de correction ou de suppression de renseignement dans tout document qui le concerne, l'informe des motifs de son refus, les inscrits au dossier et l'informe de ses recours.**

Note explicative

Pour refuser l'accès à son dossier à la personne qui consulte, les sexologues se basent sur le risque de préjudices graves, par exemple pour des motifs liés à la santé mentale ou à l'inaptitude, et doivent limiter leur refus dans le temps lorsque possible.

Les sexologues qui refusent l'accès ou la demande de rectification, en tout ou en partie doivent informer la personne des motifs du refus, ainsi que de ses recours, dont :

- Une demande auprès du syndic de l'OPSQ pour déterminer si le refus peut être assimilé à un manquement déontologique;
- Une demande à la Commission d'accès à l'information :
 - Pour la pratique au privé, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*;¹³

¹³ RLRQ c P-39.1

- Pour la pratique au public, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.¹⁴

Les sexologues notent au dossier les motifs du refus et il est de bonne pratique de noter également sa durée ainsi que les recours proposés au client.

- 31. Le sexologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.**

Note explicative

Il est de bonne pratique d'informer la personne par écrit du délai de traitement d'une telle demande et de le noter au dossier.

5. – INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

Note introductive

Les articles 32 à 41 concernant l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêts sont complémentaires et interreliés. L'OPSQ invite ses membres à les lire et les interpréter dans leur ensemble pour en faciliter la compréhension.

- 32. Le sexologue fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui ou de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.**

Note explicative

L'intérêt de la clientèle doit prévaloir sur celui des sexologues, des employeurs, des collaborateurs et de tout tiers, incluant la personne qui paie les honoraires.

À titre de rappel, sont incluses dans la notion de clientèle les personnes physiques (individus, couples, familles, groupes, etc.) comme les personnes morales (entreprises, organismes, établissements d'enseignement, etc.)

- 33. Le sexologue sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :**

- 1° en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;
- 2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;
- 3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

Note explicative

La relation entre les sexologues et leur clientèle revêt un caractère privilégié et doit être protégée de toute influence.

Le fait d'avoir des informations privilégiées sur une personne ou une situation peut influencer à tort le jugement professionnel. Les sexologues évitent donc de tenir compte des interventions des tiers qui pourraient ainsi préjudicier leur clientèle.

¹⁴ RLRQ c. A-2.1

Également, l'information obtenue dans le cadre de la relation professionnelle ne saurait être utilisée au détriment de la clientèle ou pour procurer quelque avantage que ce soit aux sexologues ou à un tiers.

Les sexologues évitent toute circonstance qui pourrait faire naître un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts. Il y a apparence de conflit lorsqu'une personne raisonnable exposée à la situation pourrait avoir l'impression qu'il y a un conflit d'intérêts, peu importe qu'il y en ait réellement un ou pas.

Rappel de confidentialité concernant les tiers (par. 1 de l'article 33)

Les sexologues font preuve de vigilance lorsqu'un tiers les contacte à propos de leur clientèle. Outre les exceptions prévues à la loi et au présent Code, le fait même de confirmer qu'une personne fait partie de sa clientèle ou qu'une personne a fait une demande de consultation constitue un manquement déontologique en lien avec le secret professionnel.

34. Lorsque le sexologue exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession de sexologue, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise :

1° il s'assure que l'exercice de ces activités ne compromette pas le respect du présent code;

2° il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

Note explicative

Les sexologues doivent notamment s'assurer que leurs activités autres que celles reliées à la profession ne compromettent pas l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. Si un ou une sexologue pose une action ou occupe un emploi qui n'est pas en lien avec la sexologie, ses interventions ne doivent pas porter à confusion avec son titre, son rôle et ses services de sexologue.

Il est du devoir des sexologues qui interviennent sous un autre titre de clarifier avec la clientèle la nature de leur rôle. Même en portant un titre d'emploi différent, les sexologues peuvent utiliser leur titre professionnel dans leur signature.

35. Le sexologue qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires afin de s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.

Note explicative

Les sexologues évitent de nier ou de minimiser le conflit d'intérêts en informant la clientèle concernée et en mettant en place des mesures pour l'éliminer. Lorsque le conflit est impossible à éviter ou contourner, les sexologues doivent mettre fin à la relation professionnelle en s'assurant que le processus ne porte pas préjudice à la clientèle, notamment en fournissant des références et en transférant le dossier en bonne et due forme.

Les sexologues ne sauraient invoquer la qualité de leur exercice professionnel comme facteur pouvant minimiser les conséquences ou faire disparaître un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts.

36. Le sexologue agissant comme expert ne peut devenir le sexologue traitant d'une personne ayant fait l'objet de son expertise, à moins qu'il n'y ait une demande expresse de cette personne à ce sujet et qu'il n'ait obtenu une autorisation explicite des personnes concernées par ce changement de rôle, le cas échéant.

Note explicative

L'expertise renvoie aux connaissances spécifiques que possèdent les sexologues sur un sujet donné et les rendant aptes à rendre une expertise de manière objective suivant un mandat reçu d'un tiers (ex. tribunal, CNESST, IVAC)¹⁵.

Une personne ayant fait l'objet d'une expertise pourrait demander de recevoir des services de la ou du sexologue dans la mesure où le tiers demandeur de l'expertise l'autorise. Cependant, la ou le sexologue traitant ne pourrait ensuite effectuer un nouveau mandat d'expertise pour la même personne.

¹⁵ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Indemnisation des victimes d'actes criminels.

- 37. Le sexologue n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels, à ceux des personnes qui collaborent avec lui ou à ceux de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou à participer à une recherche.**

Note explicative

Les sexologues qui offrent des services doivent toujours s'assurer que la clientèle y recourt librement et sans incitation induite, le tout dans le respect des règles relatives au consentement du présent Code de déontologie (articles 11 et suivants et 69).

- 38. Le sexologue évite d'effectuer ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.**

Note explicative

Une fois que les objectifs d'intervention ou de traitement ont été atteints, les sexologues doivent faire preuve de jugement professionnel et ne pas poursuivre le mandat sans qu'il y ait des motifs raisonnables pour le faire.

De même, dans le cadre de l'exécution du mandat, les sexologues doivent éviter toute activité professionnelle ou évaluation qui n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs de l'intervention.

- 39. Le sexologue ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.**

Note explicative

Les reçus

Un reçu décrit de façon claire les services rendus par les sexologues. Pour des frais administratifs ou lorsqu'un rendez-vous est manqué et annulé, une mention à cet effet doit être inscrite sur le reçu.

Le reçu doit contenir le nom de toute personne qui bénéficie des services, même si la personne qui paie n'est pas la même que celle qui en bénéficie. Également, seuls les sexologues qui ont réellement rendu un service peuvent émettre et signer un reçu en leur nom pour ce service. Par exemple, une personne en stage émet un reçu en son nom et non en celui de la personne qui la supervise.

Si une personne demande deux reçus, l'un d'eux devrait porter la mention *duplicata*.

L'intégrité des dossiers

La falsification ou la destruction d'un rapport ou d'un dossier sont proscrites, que ce soit pour camoufler une situation problématique ou pour tout autre motif.

- 40. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le sexologue s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.**

Note explicative

Les sexologues ne peuvent référer ou accepter de recevoir une référence de clientèle en échange d'argent ou de faveur, ni accepter de cadeaux importants de leur clientèle. Les cadeaux de valeur modeste peuvent toutefois être acceptés dans la mesure où ils ne tiennent pas lieu de paiement ou qu'ils n'aient aucune influence ou incidence sur l'indépendance professionnelle.

41. Le sexologue s'abstient de faire pression pour influencer le Conseil d'administration de l'Ordre, l'un de ses comités ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Ordre.

Note explicative

Les sexologues peuvent émettre des suggestions à l'OPSQ favorisant l'atteinte de ses objectifs et pour l'avancement de certains dossiers. Toutefois, les sexologues doivent s'abstenir d'exercer toute pression induite sur les membres du Conseil d'administration, des comités ou du personnel de l'OPSQ pour influencer leurs décisions.

6. – QUALITÉ D'EXERCICE

Note de rappel

Le cadre de la pratique des sexologues est principalement régi par le Code des professions et les règlements qui en découlent, incluant le Code de déontologie. Lorsqu'il est question de la qualité de l'exercice, cela réfère à toute activité contenue dans le champ d'exercice des sexologues, les activités réservées, les activités transversales, ou la psychothérapie, tel que définis comme suit :

Champ d'exercice (Art. 37, Code des professions)

Les activités professionnelles que les sexologues peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : évaluer le comportement et le développement sexuels de la personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement.

Activités réservées (Art. 37.1 (10), Code des professions)

Tout membre de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

- a) évaluer les troubles sexuels, lorsqu'une attestation de formation leur est délivrée par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions;
- b) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;
- c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Activités transversales (Art. 39.4, Code des professions)

L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession dans la mesure où elles sont reliées aux activités professionnelles des sexologues.

Permis de psychothérapeute (Chapitre VI.1, Code des professions)

Sous réserve des dispositions du Chapitre VI.1 du *Code des professions* portant sur le permis de psychothérapeute, les sexologues ont la possibilité d'exercer la psychothérapie et d'utiliser le titre de psychothérapeute.

Voir également le Guide explicatif de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, ainsi que le guide sur L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent.

42. Le sexologue s’acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.

Note explicative

Les sexologues répondent en toute circonstance à une obligation de moyens, soit de tendre vers l’atteinte optimale des objectifs, sans pouvoir en garantir le résultat. Dans ce cadre d’action, les sexologues mettent diligemment tous les moyens en place pour donner à leurs activités professionnelles le plus haut niveau de qualité possible.

La compétence et l’intégrité font partie des valeurs de la profession. Quant à la loyauté, elle fait référence aux engagements pris envers la clientèle et les tiers employeurs. Les sexologues agissent en tout temps dans le respect des valeurs professionnelles, des règles établies et dans l’intérêt des clients.

43. Le sexologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l’efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

Note explicative

Les sexologues doivent faire preuve d’humilité professionnelle et ne pas laisser croire qu’elles ou ils peuvent intervenir dans des champs qui ne relèvent pas de leur compétence. De même, aucun résultat ne peut être garanti par le travail des sexologues et de toute personne avec qui elles et ils collaborent.

44. Le sexologue exerce sa profession selon des principes scientifiques, dans le respect des règles de l’art et des normes de pratique généralement reconnues.

Note explicative

Les sexologues s’appuient notamment sur leurs connaissances et compétences acquises au cours de la formation initiale, ainsi que sur celles acquises avec la formation continue, la supervision, les lignes directrices et les guides de pratique mis à leur disposition et sur les règlements en vigueur à l’OPSQ.

Les sexologues exercent leur jugement professionnel dans l’évaluation de la valeur de nouvelles approches et évitent de baser leurs interventions sur des principes non reconnus et non vérifiés.

45. Le sexologue offre au public des services professionnels de qualité notamment en :

1° assurant la mise à jour et le développement de sa compétence;

2° évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations;

3° favorisant les mesures d’éducation et d’information dans le domaine où il exerce sa profession.

Note explicative

Les sexologues assurent la mise à jour de leurs compétences conformément à la *Norme d’exercice sur le développement professionnel continu* en vigueur à l’OPSQ et mettent en place les recommandations émises lors des inspections professionnelles, le cas échéant.

Les sexologues intègrent l’évaluation critique de leurs interventions et de leurs résultats à leur pratique, par exemple par le biais de la supervision professionnelle, et ce, quel que soit le secteur de pratique ou le service professionnel rendu. Il est de la responsabilité des sexologues qui n’ont pas accès à de la supervision par la nature de leur pratique (ex. pratique privée et/ou sans équipe multidisciplinaire), de faire les démarches pour recourir à la supervision.

Les sexologues reconnaissent l’importance de l’éducation du public en matière de sexualité et, dans la mesure de leurs compétences et qualifications, partagent à la population de l’information valide et pertinente sur les sujets relatifs à la sexualité.

46. Avant de rendre des services professionnels, le sexologue évalue ses habiletés, ses connaissances et les moyens dont il dispose.

Note explicative

Les sexologues s'assurent d'avoir les compétences pour rendre des services de qualité, en plus de répondre aux exigences formelles requises pour certaines activités, par exemple pour la psychothérapie ou l'évaluation des troubles sexuels.

En l'absence des compétences ou des exigences formelles requises, les sexologues refusent d'agir et confient le mandat aux sexologues qui les détiennent.

47. Dès que l'intérêt de son client l'exige et après avoir obtenu son consentement, il obtient l'assistance d'un autre sexologue ou d'un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

Note explicative

L'assistance doit être demandée ou les références offertes par les sexologues lorsque se présentent une dynamique, une problématique, une thématique ou des symptômes d'un trouble qui sortent de leur champ de compétence.

L'**assistance** est requise lorsqu'une situation précise sort du champ de compétence des sexologues pendant un mandat. Elle consiste en l'apport direct d'un tiers professionnel qui s'implique concrètement dans le dossier. À titre d'exemple, il peut s'agir de requérir de l'assistance pour corédiger ou réviser un rapport d'expertise, participer ou intervenir lors d'une ou plusieurs rencontres, ou formuler une opinion professionnelle qui aura pour effet d'orienter la suite du dossier. L'assistance nécessite le consentement de la clientèle.

Dans le processus d'obtention du consentement, les sexologues expliquent l'intérêt à obtenir l'assistance nécessaire ou à faire appel à d'autres sexologues ou professionnel.les.

La **supervision**, le **partage d'expériences professionnel.les** ou la **recherche d'information** sur un thème précis peut avoir lieu sans le consentement de la clientèle, dans la mesure où aucun renseignement confidentiel n'est partagé et que les sexologues ont les compétences nécessaires pour effectuer le mandat.

Les sexologues fournissent les références appropriées pour mieux répondre aux besoins, le cas échéant.

48. Le sexologue reconnaît le droit du client de consulter un autre sexologue, un autre professionnel ou une autre personne compétente. En aucune façon, il ne porte atteinte au libre choix exercé par le client.

Note explicative

En tout temps, la clientèle conserve le droit de mettre fin à la relation professionnelle ou de consulter toute autre personne pour répondre à ses besoins. Les sexologues peuvent l'aider à trouver une autre personne compétente, notamment en la référant à l'OPSQ.

49. Le sexologue n'émet de conclusion ou ne donne des avis ou des conseils que s'il possède une connaissance et une compréhension suffisantes des faits pour le faire.

Note explicative

Avant de se prononcer professionnellement, les sexologues prennent les moyens et le temps nécessaires pour avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des faits.

- 50. Le sexologue qui produit un rapport, écrit ou verbal, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur sa compétence professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.**

Note explicative

Les sexologues doivent limiter leurs prises de position et leur jugement professionnel aux aspects qui relèvent directement de leur champ d'exercice.

En ce qui concerne la production d'un rapport, les sexologues doivent respecter le mandat confié et leur champ d'expertise. Les sexologues tiennent également compte des questions qui pourraient surgir à la lecture ou à l'audition du rapport et formulent leurs interprétations, conclusions et recommandations de façon à en faciliter la compréhension par toutes les personnes à qui il s'adresse.

- 51. Le sexologue appelé à effectuer une expertise :**

- 1° informe clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie;**
- 2° s'abstient d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire tout interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise; tout renseignement reçu n'ayant aucun rapport avec l'expertise demeure confidentiel;**
- 3° limite son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise.**

Note explicative

Les dispositions de l'article 51 doivent être respectées pour toute expertise.

- 52. Le sexologue s'abstient d'exercer sa profession si son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou l'honneur et la dignité de la profession.**

Note explicative

Les sexologues s'abstiennent d'exercer la profession sous l'influence d'une substance susceptible d'affaiblir ou de perturber les facultés intellectuelles et corporelles (alcool, drogue, médicaments), ou dans un état de santé physique ou mentale qui pourrait altérer leur jugement, leur capacité à communiquer et les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à leur pratique professionnelle de quelque manière que ce soit.

- 53. Le sexologue peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos.**

Note explicative

Les sexologues qui s'expriment publiquement le font dans le respect intégral des dispositions du présent code et font preuve de diligence en s'exprimant avec nuance, précision et clarté.

Sans limiter l'importance des autres dispositions du présent Code, une attention particulière doit être portée aux éléments suivants lors de communications publiques :

- Agir en conformité avec les valeurs et principes de la profession, soit l'intégrité, la compétence, la dignité humaine, le respect et l'éthique (Préambule);
- Éviter de se comporter de manière susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci (Article 4);

- Détenir les connaissances et les compétences requises pour se prononcer sur les sujets en question (Articles 42 et 43);
- Appuyer ses propos sur des principes scientifiques, dans le respect des règles de l'art et des normes généralement reconnues dans la profession (Article 44).

Il est de bonne pratique de discuter avec les membres de la production du cadre déontologique afin de s'assurer qu'il pourra être respecté. Si la nature du projet risque d'empêcher le respect du Code de déontologie et que la mise en place de mesures pour atténuer ces risques est inadéquate ou insuffisante, les sexologues devraient se retirer. À cet égard, les sexologues exercent leur jugement professionnel pour évaluer chaque situation.

En ce qui a trait aux réseaux sociaux et autres plateformes à caractère public, voir également le *Guide d'utilisation des réseaux sociaux à l'intention des sexologues* publié par l'OPSQ, lequel reprend les dispositions légales et déontologiques à garder en tête pour toute publication.

54. Le sexologue engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

Note explicative

La responsabilité civile personnelle émane du Code civil du Québec et fait référence au devoir de toute personne de se comporter de manière à ne pas causer préjudice à autrui, sous peine d'être tenu de le réparer.¹⁶ Les sexologues sont personnellement imputables de leurs propres actions pouvant causer préjudice, incluant leurs actions dans le cadre professionnel, peu importe leur milieu de pratique.

À cet égard, les sexologues ont l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'OPSQ qui couvre les fautes professionnelles commises dans l'exercice de leurs fonctions.¹⁷

Il est important pour les sexologues de distinguer les différentes notions liées à la responsabilité et aux assurances afin de bien comprendre et couvrir tous leurs besoins :

- L'assurance responsabilité professionnelle, obligatoire pour les membres de l'OPSQ, couvre les fautes commises par les sexologues dans le cadre de leurs fonctions et qui engagent leur responsabilité civile personnelle (ex. un manquement déontologique qui cause préjudice à la clientèle);
- Les sexologues qui pratiquent au privé peuvent devoir se doter d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les incidents qui se produisent sur les lieux de travail (ex. blessures causées par une chute, incendie, etc.).

7. – TESTS ET OUTILS D'ÉVALUATION ET MATÉRIEL À CARACTÈRE SEXUEL

55. Le sexologue prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur d'un test ou d'un outil d'évaluation et ne remet pas le protocole à son client.

Note explicative

Les sexologues doivent favoriser l'objectivité et la probité des réponses de la clientèle lors d'un test. À cet égard, le protocole du test n'est pas dévoilé à la clientèle et les sexologues posent les questions de manière à n'induire aucune réponse.

¹⁶ Code civil du Québec, art. 1457.

¹⁷ Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, , RLRQ c C-26, r. 222.2, art. 10.

56. Le sexologue reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel avec prudence, notamment en tenant compte :

- 1° des caractéristiques spécifiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation;
- 2° du contexte de l'intervention;
- 3° de facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure ou des outils d'évaluation et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes.

Note explicative

Bien que les sexologues puissent accorder une certaine déférence aux instruments de mesure dans le cadre de leur application conforme et valide, leur utilisation ne saurait remplacer le jugement professionnel et le sens critique des sexologues.

Les sexologues qui utilisent des instruments de mesure doivent d'abord en respecter les directives d'application (ex. formation préalable) et prennent en considération tout facteur pouvant interférer lors de la passation du test (ex. l'âge, le sexe, la langue, l'origine ethnique, la scolarité, la religion, l'orientation sexuelle, etc.). Au besoin, les sexologues notent tout facteur identifié pouvant influencer les résultats.

Voir également le Guide explicatif de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Section 3, p.9-10, point 3.4.3.1 concernant l'utilisation d'outils d'évaluation.

57. Le sexologue qui utilise du matériel à caractère sexuel à des fins éducatives ou thérapeutiques doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans ce domaine. Il doit l'utiliser avec prudence et s'assurer :

- 1° que l'utilisation du matériel à caractère sexuel soit faite à la suite d'une évaluation de la clientèle visée quant à sa réceptivité, son stade de développement, son âge et sa capacité cognitive et à la suite de la détermination des objectifs spécifiques au plan éducatif ou thérapeutique;
- 2° que chaque client soit informé du matériel à caractère sexuel utilisé et des objectifs visés par son utilisation.

Note explicative

Cet article vise à encadrer l'utilisation de matériel à caractère sexuel, explicite ou non, susceptible de rendre une intervention plus adéquate et efficace.

Les sexologues évitent d'utiliser tout matériel pouvant induire ou heurter la réceptivité de la clientèle (croyances, valeurs, connaissances, etc.) et s'assurent que celui-ci soit approprié à l'intervention.

8. – CESSATION DE SERVICES PROFESSIONNELS

58. Le sexologue ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue sauf pour un motif juste et raisonnable dont, notamment :

- 1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client;
- 2° l'incapacité pour le client de tirer avantage des services professionnels offerts par le sexologue;
- 3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du sexologue, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;
- 4° l'impossibilité pour le sexologue de maintenir une relation professionnelle avec le client, notamment en raison d'une situation de conflit d'intérêts;
- 5° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre des dispositions du présent code;

6° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

7° la décision du sexologue de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

Note explicative

En règle générale, les sexologues ayant accepté un mandat ne peuvent unilatéralement s'en retirer de manière arbitraire et doivent accomplir tous les actes nécessaires pour le mener à terme. Les sexologues doivent exercer leur jugement professionnel dans l'évaluation des exceptions énumérées à l'article 58 avant de cesser de rendre des services professionnels. La cessation de services doit être traitée selon l'article 59 ci-après.

Parmi les critères pour évaluer si la cessation en raison d'un motif énuméré est valable, les sexologues considèrent notamment le préjudice potentiel pour la clientèle.

59. Le sexologue qui veut mettre fin à la relation avec son client l'en informe dans un délai raisonnable et s'assure que la cessation des services professionnels ne lui soit pas préjudiciable ou qu'elle lui cause le moins de préjudices possible. Il contribue dans la mesure nécessaire à ce que son client puisse continuer à obtenir les services professionnels requis.

Note explicative

Les sexologues doivent justifier leur refus ou leur cessation de services et orienter la personne vers une ressource adéquate.

La clientèle doit être informée de la cessation de services dans un délai raisonnable, en tenant compte du préjudice potentiel advenant une cessation de services trop rapide, de la qualité du lien établi, de la durée des services rendus et du délai nécessaire pour trouver une autre ressource professionnelle.

Le soutien des sexologues dans la recherche d'une autre ressource ou d'un.e autre professionnel.le pour la clientèle se limite aux moyens et non aux résultats, par exemple en fournissant une liste de sexologues qui ont la compétence requise pour assurer le suivi.

9. – COLLABORATION ET ENGAGEMENT PROFESSIONNELS

60. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le sexologue participe au développement et à la qualité de la profession notamment par l'accompagnement d'étudiants et par l'échange avec les autres sexologues.

Dans la même mesure, le sexologue collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

Note explicative

Par leurs activités professionnelles, les sexologues participent au rayonnement de la sexologie et de la profession. Outre les éléments nommés à l'article 60, constituent des moyens de promouvoir la profession l'accueil de stagiaires, la participation à des conférences, les communications dans les médias, la publication de résultats de recherche ou de réflexion sur la pratique.

Les sexologues reconnaissent l'objectif principal de tout ordre professionnel, soit d'assurer la protection du public. Conséquemment, les sexologues collaborent avec l'OPSQ à cet effet, incluant dans les mesures prévues aux articles 64 à 67 ci-après.

61. Le sexologue consulté par un autre sexologue fournit son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il l'avise rapidement de son impossibilité de le faire.

Note explicative

Les sexologues tiennent compte de l'échéancier requis et de leur disponibilité avant d'accepter un mandat tel que formuler une opinion ou des recommandations. À défaut de disposer du temps requis pour répondre à la demande, il est préférable de décliner et fournir des références.

62. Le sexologue ne doit pas utiliser de procédés déloyaux à l'encontre de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni porter atteinte à sa réputation ou abuser de sa confiance.

Note explicative

Les sexologues font preuve de respect, d'intégrité et de bonne foi envers toute personne avec qui elles et ils collaborent dans l'exercice de leur profession en évitant les comportements décrits à l'article 62.

Le **procédé déloyal** consiste en toute action ou omission qui aurait pour effet de tromper, d'induire en erreur ou de nuire. **L'atteinte à la réputation** fait référence à la tenue de propos mensongers, potentiellement faux, ou gratuitement négatifs à l'endroit d'une personne. **L'abus de confiance** est l'utilisation de son statut ou des informations obtenues de par son rôle professionnel, au détriment de la personne de qui provient les informations ou au bénéfice d'autrui.

Voici des exemples pouvant être assimilés aux interdictions du présent article :

- Propager de fausses informations à divers.es intervenant.es concernant la qualité du travail de collègues dans leur milieu de travail;
- Contrefaire la signature ou l'écriture de collègues;
- Dans un rapport de contre-expertise, critiquer faussement ou inutilement le travail des collègues qui ont produit l'expertise initiale.

63. Le sexologue ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

Note explicative

Les sexologues ne s'attribuent pas le mérite associé à des travaux auxquels ils n'ont pas contribué ou le mérite intégral des travaux auxquels ils ont contribué de façon partielle ou participative. Par exemple, comme membre d'une équipe multidisciplinaire, une ou un sexologue reconnaîtra le mérite du travail d'équipe sans se l'approprier entièrement et personnellement. En outre, les sexologues respectent les droits d'auteurs des documents qu'ils utilisent dans l'exercice de la profession.

64. Le sexologue signale à l'Ordre le fait qu'une personne qui n'est pas membre usurpe le titre réservé aux sexologues ou exerce illégalement les activités qui leur sont réservées.

Note explicative

Afin de contribuer au respect du titre de sexologue et des activités réservées aux membres de l'OPSQ, les sexologues qui relèvent ou croient relever des manquements à cet égard en font part à l'OPSQ dans les meilleurs délais.

65. Le sexologue informe l'Ordre de ses doutes sur la compétence ou sur un comportement d'un autre sexologue qui serait dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

Note explicative

Les sexologues ont comme devoir de signaler à l'Ordre toute situation dérogatoire au présent Code de déontologie. De cette manière, les sexologues contribuent à l'atteinte des objectifs de l'OPSQ, dont la protection du public.

Les sexologues peuvent être témoins indirects d'une situation qu'elles ou ils jugent sommairement inadéquate sans l'avoir directement observée. En présence d'éléments suffisants, les sexologues en informent les personnes responsables au sein de l'OPSQ, qui analyseront la pertinence de faire une enquête plus approfondie.

- 66. À moins de motifs sérieux, le sexologue ne peut refuser de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité d'inspection professionnelle ou à un comité de révision.**

Note explicative

Dans toute la mesure du possible, les sexologues se doivent de participer aux comités statutaires créés en vertu de la loi pour la protection du public.

- 67. Le sexologue ne peut refuser toute demande provenant d'un syndic, d'un inspecteur, d'un membre du comité d'inspection professionnelle ou du secrétaire de l'Ordre; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.**

Note explicative

Les articles 114 et 122 du Code des professions encadrent également cette obligation de collaborer en ce qui concerne l'inspection professionnelle et les enquêtes du syndic. Chaque membre de l'OPSQ qui fait l'objet d'une inspection ou d'une enquête du syndic doit se conformer aux instructions des personnes responsables. Un refus de communiquer, de fournir des documents ou de collaborer dans les délais requis pourra être assimilé à une entrave, soit une infraction passible de sanctions prévues par la loi.

- 68. Le sexologue, informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui ou qui a reçu la signification d'une plainte, ne communique sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte, sans la permission écrite et préalable du syndic.**

Note explicative

Le syndic est responsable de mener toute enquête sur un manquement déontologique de manière indépendante et les sexologues ne peuvent interférer dans le processus, notamment en communiquant avec la personne ayant porté plainte.

Une ou un sexologue qui porte plainte ou qui est autrement impliquée dans l'enquête d'une autre personne sexologue avec qui elle collabore peut maintenir un lien de collaboration, sous réserve d'une permission écrite du syndic qui émettra des directives à cet effet.

10. – RECHERCHE

Note générale relativement à la recherche

En plus des articles 69 à 72, les sexologues s'assurent de respecter :

- Les *Politiques sur la recherche avec des êtres humains* dans les milieux universitaires, l'*Énoncé politique des trois conseils*, lorsque pertinent, ou toute politique interne sur l'éthique, le cas échéant.
- Les règles de droit commun quant au consentement des personnes qui participent, incluant les articles 20 et 21 du Code civil du Québec relativement aux risques d'atteinte à l'intégrité, ainsi qu'au consentement des personnes mineures et majeures inaptes.

69. Le sexologue qui entreprend, participe ou collabore à une recherche impliquant des personnes s'assure que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. À cette fin, il :
- 1° informe chacun des sujets ou son représentant des objectifs et du déroulement du projet, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;
 - 2° obtient son consentement libre et éclairé;
 - 3° l'informe que son consentement est révocable en tout temps.
70. Lorsque le déroulement d'une activité de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le sexologue qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance appropriée.
71. Le sexologue cesse toute forme de participation à une activité de recherche dont les inconvénients pour les sujets lui semblent plus importants que les avantages escomptés.
72. Le sexologue ne dissimule pas les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

11. – HONORAIRES

73. Le sexologue demande et accepte des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et les coûts de réalisation des services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment :
- 1° de son expérience et de ses compétences particulières;
 - 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;
 - 3° de la nature et de la complexité des services professionnels;
 - 4° de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;
 - 5° de la compétence ou de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels.
 - 6° des dépenses et des frais encourus.

Note explicative

À la discrétion des sexologues, d'autres éléments peuvent être considérés dans la fixation des honoraires, dont la situation financière de la personne cliente. Cependant, la fixation des honoraires doit éviter d'une part toute exploitation financière du besoin de services de la clientèle et d'autre part toute influence de la rémunération sur la qualité du service et sur l'intégrité des sexologues.

74. Le sexologue peut, par entente écrite avec son client :
- 1° exiger un paiement partiel dans le cas où il agit comme consultant auprès d'un client dans le cadre d'un contrat à long terme;
 - 2° exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus;
 - 3° sous réserve de la loi, exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

Note explicative

Dans le cadre d'un travail à long terme, les sexologues s'entendent avec la personne qui consulte ou le demandeur de services quant aux modalités de paiement, par exemple en fonction d'étapes de réalisation ou d'une période donnée. Cependant, un paiement, qu'il soit partiel ou entier, ne peut être réalisé avant la prestation du service qui fait l'objet du paiement en question.

Pour pouvoir demander le paiement de rendez-vous manqués ou annulés à titre de frais administratif, les sexologues doivent l'avoir prévu dans une entente écrite avec la clientèle. En rappel à la note explicative de l'article 39 ci-dessus, tout reçu émis pour un rendez-vous manqué ou annulé doit en faire expressément mention.

Le 3^e paragraphe de l'article 74 fait notamment référence à l'article 194 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. À cet effet, les sexologues ne peuvent demander à leur clientèle de payer directement pour des montants qui sont autrement couverts en vertu de cette loi. Un paiement complémentaire peut toutefois être demandé, sous réserve des dispositions de la loi.

75. Le sexologue produit un relevé d'honoraires intelligible à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension

Note explicative

Les sexologues doivent détailler leur relevé d'honoraires en indiquant notamment la date, le nom de la ou du client.e, le type de service rendu (incluant la mention de frais administratif pour rendez-vous manqué ou annulé), le montant des honoraires et la méthode de paiement. D'autres éléments pourraient s'ajouter à un relevé d'honoraire en fonction du contrat ou du mandat, notamment le nombre d'heures travaillées, les frais inhérents au service rendu, ou les montants alloués aux diverses taxes.

76. Les comptes en souffrance d'un sexologue portent intérêts au taux convenu préalablement avec son client.

Note explicative

Les sexologues informent la clientèle du taux d'intérêt qui sera exigé à défaut de paiement. Ce taux doit être raisonnable et s'appliquer à partir d'au moins trente (30) jours suivants le service rendu.

77. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le sexologue épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

Note explicative

Les sexologues peuvent notamment faire des rappels par écrit, inviter la clientèle à discuter d'une entente de paiement (ex. report ou étalement) ou l'inviter à résoudre la situation en médiation ou par la négociation.

En cas d'impasse, les sexologues fournissent à la clientèle le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues*¹⁸ afin de favoriser une conciliation. Toutefois, c'est à la demande de la clientèle qu'un tel processus peut être entrepris.

12. – OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

78. Le sexologue ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de la profession.

Note explicative

Les sexologues ne peuvent pas utiliser des témoignages d'appui ou de reconnaissance se rapportant à leur personne ou à leurs qualités professionnelles dans leur publicité.

¹⁸ RLRQ c C-26, r 222.2.01

79. Le sexologue s'abstient, dans toute publicité, d'adopter des attitudes, des méthodes ou d'utiliser des pratiques publicitaires susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile.

Note explicative

La notion de mercantile implique que l'intérêt économique soit plus important que le bien-être de la clientèle, notamment en recherchant un gain de manière cupide ou avide, ou en utilisant son titre dans le but de s'enrichir. Par exemple, certaines techniques de vente utilisées en matière commerciale tels les bons de réduction ou les rabais volume sont à proscrire pour les services d'accompagnement, de soutien, de sexothérapie ou de psychothérapie, comme elles pourraient indument attirer une clientèle pour des motifs économiques.

Les sexologues qui font de la publicité doivent utiliser leur jugement professionnel afin qu'elle soit pertinente aux services rendus et sans préjudice pour la clientèle.

80. Toute publicité indique le nom du sexologue suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

Note explicative

L'utilisation des titres professionnels est encadrée par l'OPSQ et les personnes qui utilisent le titre de sexologue doivent détenir un permis valide.

Les sexologues et psychothérapeutes doivent détenir à la fois un permis de sexologue et de psychothérapeute, ce dernier étant délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

Les sexologues qui détiennent un permis de pratique délivré par un autre Ordre peuvent s'afficher sous les deux titres professionnels sans que ceux-ci soient reliés par un trait d'union.

Certaines techniques ou approches d'intervention peuvent être accompagnées d'un titre. L'utilisation d'un tel titre avec celui de sexologue est possible dans la mesure où il réfère à une technique ou une approche reconnue scientifiquement (réf. Article 44).

81. Lorsque le sexologue reproduit le symbole graphique de l'Ordre, à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original détenu par l'Ordre.

Note explicative

À cet effet, les sexologues se conforment à la *Politique d'utilisation du logo* de l'Ordre.

82. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le sexologue ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

Note explicative

Cette disposition est reprise dans la *Politique d'utilisation du logo* de l'OPSQ, à l'effet que le logo « ne peut être utilisé sur un produit ou une publication de nature commerciale d'une façon qui pourrait laisser entendre, directement ou indirectement, que ce produit ou cette publication est autorisé par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ou que l'Ordre y est associé. »

83. Le sexologue s'abstient de participer en tant que sexologue à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la sexologie.

Note explicative

L'article 83 porte sur le fait, pour les sexologues, de s'associer à la promotion commerciale d'un produit sans lien avec la sexologie ou la science sexologique dont le lien apparaît davantage avec la sexualité. La promotion d'un produit associé à la science sexologique et à ses principes peut se faire en considérant l'article 44 et la section sur l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêts.

- 84. Le sexologue conserve une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.**

Note explicative

Au-delà de la période de trois ans, les sexologues ont la possibilité, mais pas l'obligation, de détruire le matériel publicitaire à l'exception du matériel qui ferait l'objet d'une enquête. La période de trois ans se calcule à partir de la date de la dernière publication ou diffusion.

1200, ave. Papineau, Bureau 450,
Montréal (Québec) H2K 4R5
T. 438.386.6777 | info@opsq.org

www.opsq.org

ISBN: 978-2-9820119-0-8

